

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

16.1 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

"C'est avec plaisir qu'on constate les progrès continus de la CCAMLR à l'égard de la réduction et de l'élimination des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention CAMLR. Il est désormais notoire que le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer n'est pas limité aux opérations de pêche à la palangre et, pour cette raison, l'Accord soutient et encourage les travaux réalisés par la CCAMLR pour résoudre la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans d'autres pêcheries.

Depuis que je vous ai présenté mon dernier rapport, de nombreuses étapes importantes ont été franchies au sein de l'Accord. Le nombre de Parties à l'Accord est maintenant passé à onze grâce à l'adhésion, cette année, de la Norvège et plusieurs autres États de l'aire de répartition examinent à présent la possibilité d'y adhérer. Malheureusement, à ce stade, aucun État asiatique gérant des flottilles hauturières n'a rejoint l'Accord. La participation de ces États aux travaux de l'Accord serait accueillie chaleureusement.

En novembre dernier, la deuxième réunion des Parties (MoP2) s'est tenue à Christchurch où elle a bénéficié du soutien remarquable du gouvernement néo-zélandais. Cette réunion a vu l'adoption des réglementations du Siège et du Personnel du secrétariat de l'ACAP et, à la suite de la mise en application de l'accord de Siège par le gouvernement australien, les dernières démarches auront été réalisées pour permettre l'établissement formel du secrétariat ici-même, à Hobart.

Lors de cette réunion, il a également été convenu de réviser la taxinomie de plusieurs espèces citées dans l'Accord et les participants ont examiné les progrès réalisés par les Parties à l'égard de la mise en application du Plan d'action de l'Accord. Sur la recommandation de son Comité consultatif, il a également été convenu qu'un groupe de travail sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer serait établi.

En juin, s'est tenue à Valdivia, au Chili, la troisième réunion du Comité consultatif de l'ACAP. Elle était précédée par des réunions de ses groupes de travail sur l'état et les tendances et sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer. De nouveau, nous tenons à remercier le Chili, en tant que gouvernement-hôte, du soutien exceptionnel qu'il a su leur offrir.

Parmi les principales décisions prises lors de ces réunions, on note la décision d'établir une base de données relationnelle pour regrouper des données pertinentes sur les espèces relevant de l'Accord. En premier lieu, cette base de données produira, pour chaque espèce relevant de l'ACAP, une évaluation complète et à jour de son état de conservation. Par ailleurs, ces évaluations seront importantes car elles identifieront les données manquantes qu'il conviendra de tenter d'obtenir en priorité.

De plus, un examen exhaustif des mesures d'atténuation de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêcheries pélagiques a été entrepris par le groupe de travail sur

la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il a identifié de nombreuses lacunes dans notre connaissance des mesures d'atténuation efficaces à utiliser dans les pêcheries pélagiques et a souligné la nécessité de les combler par d'autres recherches. Il a également précisé qu'à eux seuls, les États, individuellement, ne disposent pas des ressources voulues pour mener cette recherche et qu'une approche collective mettant en jeu les Parties, les États de l'aire de répartition et les organisations de gestion des pêcheries est essentielle.

Lors de la réunion, les critères d'inscription de nouvelles espèces dans l'Accord ont été examinés et il a été noté qu'apparemment, les trois espèces d'albatros de l'hémisphère nord méritaient qu'on envisage leur inscription. Il a été convenu qu'avant de présenter à la prochaine réunion des Parties une recommandation sur leur inscription éventuelle, il était nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation et à une concertation avec les États de l'aire de répartition concernés.

Cette année, l'Accord a travaillé avec les organisations régionales de gestion des pêches et j'ai plaisir à vous annoncer que plusieurs d'entre elles ont adopté, ou envisagent de le faire, des mesures exécutoires exigeant l'utilisation d'un ensemble de dispositifs d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, suite à l'exemple d'efficacité fourni par les mesures de conservation de la CCAMLR. L'approche de l'évaluation du risque écologique suivie par la CCAMLR dans la gestion de sa pêcherie est également examinée par certaines ORGP. Ce développement est fortement encouragé car il devrait permettre non seulement de garantir la durabilité de la pêcherie, mais également de s'attaquer à l'impact sur les espèces associées prises dans les captures accessoires.

Un des points forts de l'Accord est l'échange d'expertise et d'avis entre les Parties et, en juin, ceci a été démontré de manière tangible lorsque l'Accord a aidé le Pérou à organiser et à mener un atelier pour aborder les questions de conservation de l'albatros des Galápagos, qui se reproduit en Équateur mais recherche sa nourriture dans un vaste secteur des eaux péruviennes. Suite aux résultats fructueux de cet atelier, il est prévu d'en convoquer un autre en Équateur l'année prochaine pour y discuter des questions de conservation locale.

Malgré tous les progrès réalisés cette année, il reste encore beaucoup à faire. Outre la nécessité de poursuivre les recherches sur les mesures d'atténuation, le manque de données d'observation sur la capture accessoire empêche gravement d'évaluer et de gérer efficacement la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Cette limitation ne peut être traitée que par une action au sein des organisations pertinentes de gestion des pêcheries. L'ACAP continuera d'encourager et de soutenir l'adoption de systèmes efficaces d'observation de la capture accessoire par ces organisations."

16.2 L'Australie remercie l'observateur de l'ACAP de son rapport qui met en relief des questions importantes. Elle encourage tous les Membres et les Parties contractantes à la CCAMLR à coopérer, voire à ratifier, l'ACAP au plus tôt, notamment si ces pays participent à la pêche ou sont États de l'aire de répartition des albatros et des pétrels.

16.3 L'observateur de l'UICN fait la déclaration suivante :

"Tout d'abord, l'UICN se félicite que la Chine soit devenue Partie contractante à la CCAMLR et Membre de cette Commission. Elle est impatiente de renforcer la collaboration avec la Chine pour servir les objectifs de la Convention.

Comme vous le suggérez, Monsieur le président, je vais axer mon intervention sur quelques questions importantes abordées à la présente réunion. De plus, je me permets de renvoyer les éminents délégués au rapport de l'UICN soumis sous CCAMLR-XXVI/BG/44.

L'UICN tient à féliciter la Commission des progrès qu'elle a accomplis sur la biorégionalisation de l'océan Austral. Nous estimons que les résultats des travaux entrepris par le Comité scientifique contribuent grandement à la réalisation des objectifs de la CCAMLR visés à l'Article II de la Convention. De plus, la biorégionalisation aidera les États qui sont également Parties au Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement à remplir leurs obligations en vertu de l'Article 3 de l'Annexe V du Protocole².

L'UICN s'inquiète du fait que bien peu d'écosystèmes marins de l'Antarctique soient classés comme zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) ou zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZSGA). Elle estime que les Parties à la CCAMLR ont un rôle important à jouer pour combler cette lacune. Les informations constructives et le soutien fournis par le Comité scientifique vis-à-vis du plan de gestion de la ZSGA N^o X proposée est un excellent exemple de l'importance de la coopération entre la CCAMLR et le CPE. L'UICN encourage la Commission à poursuivre ses efforts pour faciliter l'établissement des ZSGA et des ZSPA comportant un élément marin. Cette action contribuera à mener à bien les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement durable pour établir des réseaux représentatifs de secteurs marins protégés avant 2012.

L'UICN sait apprécier les efforts continus et exemplaires déployés par la CCAMLR pour réduire ou éliminer les pratiques INN. Elle estime également que la gestion des écosystèmes marins doit pourvoir aux besoins des forces du marché mondial, ainsi qu'atténuer l'impact sur les écosystèmes et les ressources. A cet égard, elle demande instamment à la Commission de faire davantage usage de mesures commerciales, l'un des outils disponibles pour combattre la pêche INN, ce que demandent plusieurs accords internationaux, y compris la résolution 60/31 de l'AGNU 2006 sur la pêche durable qui, je cite, "Prie instamment les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, dans le respect du droit international, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, dont les principes, droits et obligations énoncés dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée". Fin de citation

² De s'efforcer "d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des zones spécialement protégées de l'Antarctique ... des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins."

Alors que les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR n'engagent pas directement les États non-Membres de la Convention, la plupart des États sont Parties à d'autres instruments qui contiennent des obligations de coopération, tels que l'UNCLOS (Art. 117)³ et la Convention sur la diversité biologique (Art. 5)⁴, qui exigent que leurs Parties coopèrent dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion d'organisations internationales compétentes, qu'elles soient ou non membres de ces organisations.

L'expérience montre que les mesures commerciales jouent un rôle important dans l'amélioration des estimations de capture et le combat contre la pêche INN et que les sanctions commerciales incitent les pays à se rallier aux organes régionaux de pêche et à coopérer à la mise en œuvre de leurs mesures de conservation et de gestion. Ces dix dernières années, des dispositions pertinentes de l'OMC ont été appliquées avec succès aux mesures commerciales portant sur la gestion des ressources halieutiques.

La proposition de mesure commerciale qu'examine la Commission aujourd'hui n'est pas un moyen économique de réglementer l'exploitation des ressources antarctiques, comme le feraient des droits à payer, des taxes sur les ressources ou des quotas commercialisables. En effet, la réglementation de l'exploitation dans la zone de la Convention repose sur des critères scientifiques robustes et, pour cette raison, la mesure proposée ne va pas à l'encontre des dispositions du traité sur l'Antarctique. La CCAMLR a déjà introduit une série de mesures commerciales pour combattre la pêche INN et pour encourager les États non-parties à la CCAMLR, qui pêchent dans les eaux de la CCAMLR, à coopérer avec celle-ci et à adhérer à la Convention. Il reste néanmoins évident que les activités INN se poursuivent dans la zone de la Convention et qu'elles sapent les travaux de la Commission. Les sanctions commerciales restent l'un des rares outils que la CCAMLR n'a pas encore utilisés pour renforcer l'application de ses mesures de conservation et nous demandons instamment à la Commission de continuer de servir d'exemple dans la lutte contre la pêche INN.

Une autre manière d'aborder la question de la pêche INN serait que les États, comme ils en sont en droit, réglementent les activités de leurs ressortissants, y compris les entreprises, par le biais de la législation nationale. L'UICN demande instamment à toutes les Parties à la CCAMLR de promulguer une loi qui permettrait d'avoir recours à une telle réglementation pour combattre les activités INN. Les États devraient, par exemple, rendre illégale la participation de leurs ressortissants à l'importation, l'exportation ou autre commerce de produits de poisson pêché en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR.

L'UICN s'inquiète de l'augmentation importante des projets de pêche au krill pour la saison 2007/08, de l'introduction de nouveaux engins dans cette pêcherie et de l'attrait qu'elle exerce sur les États non-membres de la CCAMLR. Elle demande instamment à la Commission de mettre en route immédiatement un processus garantissant

³ L'Article 117 spécifie que : Tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures.

⁴ L'Article 5 précise que : Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

l'établissement d'un plan de gestion détaillé de la pêcherie de krill dont les normes seraient comparables à celles des autres pêcheries de la CCAMLR et garantissant des mécanismes de déclaration adéquats pour toutes les activités de pêche au krill.

L'UICN félicite le Comité scientifique de ses travaux sur les questions ayant trait à la mesure de conservation 22-05 et sur les progrès réalisés quant aux considérations scientifiques de la mise en œuvre de la résolution de l'AGNU de 2006 sur les pêcheries durables (61-105), à l'égard de la pêche de fond. L'adoption de la procédure présentée par le Comité scientifique confirmerait de nouveau le rôle pilote joué par la CCAMLR dans l'application d'une approche écosystémique à la gestion de ses pêcheries. L'UICN exhorte donc la Commission à approuver ces travaux et à donner effet à la résolution de l'AGNU en temps opportuns.

Le changement climatique est sans nul doute l'une des causes principales du changement dans les écosystèmes marins et l'UICN estime que la CCAMLR devrait prendre d'urgence des mesures pour suivre l'impact du changement climatique sur les écosystèmes et les ressources de l'océan Austral et pour tenir compte de ces informations dans ses décisions affectant la gestion des ressources vivantes de l'Antarctique.

Pour terminer, l'UICN estime que la CCAMLR devrait effectuer une évaluation de sa performance dans le contexte de la reconnaissance mondiale de l'institution en tant que "leader" dans le domaine de la gestion responsable, de précaution et écosystémique des ressources marines vivantes en Antarctique. Elle partage l'opinion selon laquelle les critères utilisés dans l'examen d'autres ORGP devraient être considérés comme un standard minimum pour effectuer l'évaluation. Elle croit, par ailleurs, que le comité de révision devrait être constitué d'un mélange pertinent d'experts externes et internes, de gouvernements et d'organes non gouvernementaux et intergouvernementaux, pour garantir une grande variété d'expériences et pour que les résultats soient acceptés comme étant justes et équilibrés. Comme la transparence est cruciale dans ces travaux, le comité devrait se faire présenter des informations de manière interne, par les membres de la Commission et externe, par le public intéressé. Leurs débats devraient être ouverts à tous les observateurs intéressés et leurs rapports devraient être publiés sous format électronique."

16.4 L'observateur de la CBI avise la Commission que des informations pertinentes concernant la CBI sont présentées dans le document CCAMLR-XXVI/BG/20 et dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 10.34 à 10.36). Il note un point intéressant pour la Commission, à savoir que les populations de baleines franches et de baleines bleues n'en sont toujours qu'à une proportion infime de leur effectif avant l'exploitation. Toutefois, les chiffres de la CBI sont encourageants, car ils indiquent un accroissement de la population de ces deux espèces ces 15 à 25 dernières années (7,5% pour les baleines franches et 8% pour les baleines bleues).

Organisations non gouvernementales

ASOC

16.5 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

"La Commission de l'Antarctique et de l'océan Austral souhaite exprimer sa reconnaissance pour l'occasion qui lui est donnée d'assister à la 26^e réunion annuelle de la Commission en qualité d'observateur.

Outre le document sur le changement climatique qu'elle a présenté lors d'une intervention antérieure, l'ASOC souhaite attirer l'attention sur ses autres documents : CCAMLR-XXVI/BG/25, BG/26 et BG/27.

L'ASOC souhaite la bienvenue à la Chine en tant que nouveau membre de la CCAMLR et se félicite d'ores et déjà de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la CCAMLR. Elle regrette que la Chine n'ait pas été en mesure de ratifier la CCAMLR au nom de Hong Kong, ce qui aurait constitué une étape importante dans l'amélioration du suivi du commerce légal ou illégal de légine.

Les activités de pêche INN continuent à être un grave sujet de préoccupation pour la CCAMLR et il sera nécessaire d'avoir recours à de nouvelles mesures pour améliorer les contrôles sur la pêche et le commerce de légine. L'ASOC s'inquiète des preuves présentées au SCIC sur la hausse des activités INN dans les secteurs de haute mer de l'Antarctique, tels que le banc BANZARE, et de l'utilisation très répandue des filets maillants par les navires INN dans l'océan Austral. Les membres de la CCAMLR doivent intensifier leurs efforts collectifs pour réduire ces activités. Les patrouilles franco-australiennes ont déclaré la présence de 11 navires INN pêchant au filet maillant entre novembre 2006 et avril 2007. L'Afrique du Sud a, elle aussi, déclaré que les navires INN utilisaient de plus en plus souvent des filets maillants, comme cela est déclaré par le biais du Système international d'observation scientifique, et que les palangriers INN se convertissaient en navires de pêche au filet maillant. L'ASOC encourage les Parties contractantes à accroître leur coopération en vue de mener des patrouilles dans la zone de la Convention.

Une série de propositions bien fondée a été soumise aux membres de la CCAMLR pour renforcer l'efficacité du régime de lutte contre la pêche INN par la CCAMLR, y compris grâce à une coopération accrue entre la CCAMLR et d'autres accords régionaux sur l'utilisation des listes de navires INN, le renforcement du système de contrôle de la CCAMLR et l'établissement d'une procédure de mise en place de mesures commerciales contre les États du pavillon qui sapent les mesures de conservation de la CCAMLR. L'ASOC encourage la poursuite de la discussion de ces propositions en vue de l'adoption de ces mesures par la Commission.

A l'égard du krill, l'ASOC est préoccupée par la nette augmentation des notifications de projets de pêche au krill de la saison prochaine, par l'introduction de nouvelles méthodes de pêche et par l'intérêt qu'elles attirent chez de nouveaux États participant à la pêcherie, y compris par des États non membres de cette Commission. Elle estime que la Commission devrait amender les mesures de conservation sur le krill, compte tenu des recommandations spécifiques présentées la semaine dernière par le Comité

scientifique et le SCIC. Ceci constituerait une étape importante vers un régime de gestion approprié du krill. De toute urgence, les membres de la CCAMLR doivent mettre en place les mesures qui s'imposent pour obtenir systématiquement les données d'observation scientifiques, comme le requiert le Comité scientifique. L'incapacité à obtenir ces données risquerait d'empêcher la CCAMLR d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

L'ASOC est particulièrement inquiète des plans notifiés de captures du krill dans la zone de la Convention au moyen de chaluts-bœufs car cette méthode n'a encore jamais été utilisée en Antarctique et elle est notoire pour causer une capture accessoire importante de mammifères marins dans d'autres régions. Nous estimons que ce type de chalutage constitue une pratique de pêche destructrice et qu'elle ne devrait pas être autorisée. Toute nouvelle méthode de pêche devrait tout d'abord être évaluée par le Comité scientifique qui en étudierait les effets sur l'écosystème antarctique.

A l'égard de la biorégionalisation de l'océan Austral, l'ASOC recommande tout particulièrement que pendant CCAMLR-XXVI, la CCAMLR s'engage à établir une série exhaustive, adéquate et pleinement représentative des aires marines protégées d'ici à 2012. Elle est heureuse que le Comité scientifique ait accepté les conclusions de l'Atelier CCAMLR sur la biorégionalisation de l'océan Austral, qui s'est tenu à Bruxelles en août 2007. Elle félicite la CCAMLR sur les progrès remarquables qu'elle a faits à ce jour sur la biorégionalisation de l'océan Austral. Elle s'inquiète toutefois du fait que la dernière attribution de cet atelier, à l'égard de l'établissement d'une procédure d'identification des secteurs nécessitant une protection, dans l'objectif de conservation de la CCAMLR, n'ait toujours pas été traitée et qu'elle ait maintenant été renvoyée au WG-EMM, alors que cet organe a déjà un emploi du temps très chargé. Elle exhorte la Commission à ne pas laisser tomber l'intérêt qu'elle porte à cette question fondamentale.

Concernant l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'ASOC se félicite de la performance des pêcheurs sous licences et de l'engagement de la France à veiller à ce que les pêcheurs auxquels elle délivre des licences pour ses ZEE continuent d'améliorer leur performance à cet égard. Elle s'inquiète, toutefois, du manque de réponses des ORGP de l'hémisphère sud à la demande de collaboration adressée par la CCAMLR. Elle demande instamment aux délégations de travailler au niveau gouvernemental et intergouvernemental pour veiller à ce que les ORGP thonières pertinentes, en particulier, coopèrent comme il se doit à l'atténuation opportune et efficace de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

A l'égard de la pêche de fond, l'ASOC demande vivement que la résolution 61/105 de l'AGNU sur l'évitement des impacts négatifs des pratiques de pêche destructives dans les secteurs de haute mer soit pleinement appliquée dans tous les forums pertinents d'ici à la date fixée de décembre 2008. L'année dernière, l'ASOC a fait bon accueil aux mesures de la CCAMLR sur la pêche au filet maillant (mesure de conservation 22-04) et sur le chalutage de fond (mesure de conservation 22-05) adoptées en 2006.

L'ASOC considère encourageante la discussion détaillée menée la semaine dernière par le Comité scientifique et se réjouit d'avance des mesures efficaces qu'approuvera la Commission cette semaine.

En ce qui concerne la sécurité à bord des navires, l'ASOC est particulièrement heureuse que la CCAMLR envisage d'adopter une mesure qui rendrait obligatoires des normes élevées de sécurité, notamment à l'égard du renforcement de la coque contre les glaces. Elle demande instamment à la Commission d'adopter cette mesure à la présente réunion, avec une condition de contrôle portuaire autorisant la détention de navires en infraction.

Pour ce qui est de l'évaluation de la performance, l'ASOC est ravie que la CCAMLR envisage de procéder à une telle évaluation conformément aux engagements récents de l'AGNU fondés sur la révision de l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons (UNFSA) et sur les discussions menées par le Comité des pêches de l'OAA (COFI), et du fait qu'il soit prévu de placer dans le comité d'évaluation une personne d'une ONG travaillant sur la conservation. L'ASOC exhorte la Commission à approuver la proposition d'évaluation."

16.6 La Communauté européenne remercie l'ASOC de son compte rendu exhaustif des nombreuses questions ayant trait à l'ordre du jour de la Commission. Bien qu'elle ne soit pas toujours en accord avec les opinions des ONG en ce qui concerne les ORGP, à cette occasion, elle indique que les questions soulevées dans les documents de l'ASOC lui semblent pertinentes, notamment à l'égard de la pêche au filet maillant dans la région du banc BANZARE, des activités de pêche illicite, de la réglementation de la pêcherie de krill, de la coopération avec d'autres organisations ayant pour compétence de gérer les pêcheries (principalement en ce qui concerne la question de la capture accessoire) et de l'évaluation des performances de la CCAMLR, question hautement prioritaire.

16.7 La Nouvelle-Zélande approuve les commentaires de la Communauté européenne et est impatiente d'aborder les questions soulevées.

16.8 L'Argentine remercie l'ASOC de sa présentation. Elle note toutefois qu'à l'égard de CCAMLR-XXVI/BG/26, elle ne partage pas ses opinions. Elle indique, par ailleurs, qu'à son avis, le fait de chercher à imposer des sanctions commerciales aux Parties à la Convention, ainsi qu'aux non-Parties, a des implications juridiques sérieuses, principalement en ce qui concerne la compatibilité avec la réglementation de l'OMC. De ce fait, en cherchant à légiférer à l'égard d'États tiers, la CCAMLR ne respecterait pas la législation internationale. L'Argentine estime donc que c'est en renforçant l'applicabilité des mesures et des procédures de non conformité que l'on parviendra, de la manière la plus pertinente et appropriée, à poursuivre les objectifs de la Convention, conformément au droit international.

16.9 Le Brésil partage les préoccupations de l'Argentine quant à l'inclusion de mesures commerciales dans les actions prises par la CCAMLR à l'encontre d'États tiers.

COLTO

16.10 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

"Une fois encore, la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) a acquis de nouveaux membres cette année et compte maintenant 29 compagnies, de neuf membres de la CCAMLR différents, ainsi que des adhérents provenant de réseaux de

marketing et de distribution. A eux tous, les membres de la COLTO ont effectué plus de 75% de la capture légale de légine dans les eaux de la CCAMLR en 2007.

Notre document de support, CCAMLR-XXVI/BG/29, présente certains détails de notre site Web, lequel a été consulté plus de 200 000 fois cette année, prouvant que le public s'intéresse toujours à nos activités qui visent à rendre publique et à éliminer la pêche INN de légine.

Notre document présente également les détails d'un léger changement de direction de la COLTO. En effet, nous avons l'intention de concentrer nos efforts sur la promotion des pêcheries légales et durables de légine, dans lesquelles les membres de la COLTO jouent un rôle important. La COLTO restera vigilante et se maintiendra en contact avec ses correspondants dans le monde entier, pour veiller que les opérateurs comprennent bien que tant en mer que sur terre, ils sont surveillés et que leurs activités INN sont signalées.

Les membres de la COLTO ont constaté une baisse marquée de la pêche illégale de légine dans les Zones économiques exclusives et dans certaines sous-zones cette année. Nous en félicitons la CCAMLR et encourageons les efforts persistants déployés pour éliminer la pêche INN de légine. Nous considérons, de plus, que la présence des navires des membres de la COLTO dans la zone de la Convention aide à contrecarrer les activités INN.

Les membres de la COLTO sont dispersés dans toutes les régions du monde. La présentation de l'Afrique du Sud sur l'activité de pêche INN au filet maillant dans la division 58.4.3b et le fait qu'un membre d'équipage en ait fourni des preuves photographiques sont loués et encouragés par la COLTO. Nous sommes tout à fait au courant des effets de pêche fantôme créé par ces filets. De même que tous les membres de la CCAMLR, la COLTO considère comme particulièrement préoccupante la présence de navires utilisant des filets maillants dans la zone de la Convention.

Par ailleurs, la COLTO reste préoccupée par l'augmentation du nombre de navires pêchant sous un pavillon de complaisance, notamment dans les divisions 58.4.3b et 58.4.1. Des membres de la COLTO ont signalé les activités de ces navires et nous sommes au courant que plusieurs patrouilleurs les ont également localisés. Alors que ces navires non réglementés arborent quelquefois le pavillon de nations non-Parties à la CCAMLR, la COLTO sait qu'ils transportent en général des équipages et officiers qui sont des ressortissants d'États membres de la CCAMLR.

A cet égard, nous espérons que les membres de la CCAMLR pourront donner suite aux informations sur la nationalité des équipages et officiers et prendre des mesures contre leurs ressortissants qui travailleraient sur ces navires.

La COLTO encourage de nouveau la CCAMLR à :

- renforcer les contrôles portuaires nationaux dans le cas des navires INN figurant sur la liste CCAMLR des navires INN, pour empêcher leur ravitaillement en carburant, le débarquement de leur cargaison et leur approvisionnement ;

- utiliser les contrôles des États du pavillon pour poursuivre en justice les ressortissants utilisant des pavillons de non-respect afin de se soustraire aux règles de la CCAMLR ;
- envisager d'exiger que tout navire capturant de la légine dans les eaux de la CCAMLR batte pavillon d'un État membre de la CCAMLR.

Nous nous réjouissons de la possibilité de travailler de nouveau avec les membres de la CCAMLR en 2008 et nous félicitons des efforts et des progrès réalisés par la CCAMLR en 2007 pour éliminer la pêche INN. Les membres de la COLTO possèdent une expertise considérable des eaux de la CCAMLR et, pour aider la Commission, ils seront heureux de participer à tout comité qu'elle déciderait de mettre en place pour évaluer sa performance."

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2006/07

16.11 La Commission prend note des rapports des représentants de la CCAMLR :

- réunions sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud : Seconde réunion, CCAMLR-XXVI/BG/7, soumis par le secrétaire exécutif et Troisième réunion, CCAMLR-XXVI/BG/35, soumis par le Chili ;
- réunion mixte 2007 des ORGP thonières : CCAMLR-XXVI/BG/12, soumis par les États-Unis ;
- 11^e session de la CTOI : CCAMLR-XXVI/BG/42, soumis par l'Australie ;
- 4^e réunion de l'OPASE : CCAMLR-XXVI/BG/43, soumis par la Norvège.

16.12 Dans CCAMLR-XXVI/BG/20, les États-Unis, en tant qu'observateur de la CCAMLR, font le compte rendu de la 59^e réunion annuelle de la CBI et soulignent les questions ci-dessous, soulevées lors de la réunion :

- approbation des nouveaux quotas sur cinq ans pour la chasse à la baleine de subsistance pratiquée par les aborigènes de la Fédération de Russie, des États-Unis, du Groenland et de St-Vincent et les Grenadines ;
- proposition japonaise visant à autoriser quatre de ses villes pour qui la chasse à la baleine était une tradition à reprendre la chasse à petite échelle de petits rorquals dans les eaux côtières japonaises ;
- examen de la question de la recherche mortelle sur les baleines menée par le Japon dans le Pacifique nord et l'océan Austral ;
- l'adoption par consensus d'une résolution qui : i) condamne les protestations violentes en mer, ii) cite la réglementation internationale sur la sécurité maritime et iii) demande à toutes les Parties de protéger l'environnement marin fragile de l'Antarctique et d'enquêter sur tous les incidents maritimes qui le menacent.

16.13 L'ASOC fait remarquer que la résolution de la CBI sur la sécurité en mer ne condamne pas les mesures de protestation ; par contre, elle condamne toute action qui pose un risque à la vie humaine et à la propriété, relativement aux activités des navires en mer. Elle reconnaît, de plus, le droit à des formes licites et pacifiques de protestations et de manifestations et charge les gouvernements de protéger l'environnement fragile de l'Antarctique. L'ASOC elle-même condamne toute action mettant des vies en péril et toute action qui risque de polluer l'environnement de l'Antarctique.

16.14 Le Brésil soumet le rapport de son observateur auprès de la 15^e réunion spéciale de la CICTA (CCAMLR-XXVI/BG/45). La Communauté européenne note qu'à cette réunion, des mesures commerciales ont été adoptées par consensus.

16.15 Le secrétaire exécutif soumet le compte rendu de sa présence à l'atelier sur la pêche INN qui s'est déroulé à Chatham House (CCAMLR-XXVI/BG/6). L'Argentine déclare que, l'année dernière, elle a mené des discussions sur la nature de la participation à cet atelier, aux termes des règles dites de Chatham House, qui impliquent un certain degré de confidentialité et le fait que les opinions exprimées le sont purement à titre personnel.

16.16 À l'égard de CCAMLR-XXVI/BG/6 et BG/31, l'Argentine exprime des réserves sur les deux documents présentés par le secrétariat. En effet, alors qu'elle peut accepter certaines des recommandations qu'ils contiennent, elle estime que d'autres opinions reflètent peut-être la matrice d'une initiative mise en œuvre par quelques pays, dont les conclusions et le développement s'écartent du Droit de la mer et du droit international. Certains Membres avaient déjà fait cette réflexion lors de la XXV^e réunion de la CCAMLR. Pour cette raison, l'Argentine recommande d'user de prudence à cet égard.

16.17 Le compte rendu de la 27^e réunion du Comité des pêches de l'OAA (COFI-27) présenté par le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur les conclusions de cette réunion (CCAMLR-XXVI/BG/4). Les questions les plus importantes pour la CCAMLR sont les suivantes :

- la convocation d'une Consultation d'experts de l'OAA pour mettre au point un registre complet des navires de pêche ;
- un nouvel examen par l'OAA, sous réserve des fonds disponibles, de la mise en place de critères pour évaluer la performance des États du pavillon et des mesures qu'il serait possible de prendre au cas où ces critères ne seraient pas satisfaits ;
- d'autres questions, telles que la manière de traiter l'harmonisation de la documentation des captures, les AMP, les effets des changements climatiques planétaires, qui toutes ont été discutées dans le contexte de la CCAMLR ;
- un encouragement à la participation au réseau de MCS, ou à la coopération avec ce réseau, qui est un réseau d'informations sur le suivi, le contrôle et la surveillance, principalement en ce qui concerne la pêche INN.

Coopération avec la CITES

16.18 La Communauté européenne fait le compte rendu de sa participation à la CoP14 en qualité d'observateur représentant la CCAMLR. Elle rappelle à la Commission que, dans la Résolution Conf. 12.4 de la CITES, celle-ci demandait à la CCAMLR de continuer à fournir en permanence des informations à ses Parties, notamment sur le commerce illicite de *Dissostichus* spp. Le secrétariat s'est acquitté de cette tâche en soumettant un document très complet, que la Communauté européenne a présenté sous la référence CoP14 Doc. 61.

16.19 La Communauté européenne note que l'attention des parties à la CITES a été attirée sur les accomplissements de la CCAMLR en ce qui concerne la gestion de la légine, ainsi que la manière dont elle s'est attaquée aux activités de pêche illégale visant cette espèce. Les résultats de la CCAMLR ont été remarquables depuis l'adoption du SDC et d'autres mesures, telles que celles sur l'identification et l'inscription des navires INN de Parties contractantes ou non contractantes pour l'établissement d'une liste de ces navires. Elle a également souligné ce que les parties à la CCAMLR devront encore accomplir à l'avenir, grâce, en particulier, à une coopération accrue, sur le plan international, entre ses propres Membres et entre organes internationaux, comme c'est le cas pour la CITES.

16.20 Certaines parties à la CITES font remarquer que des résultats positifs ont été obtenus grâce aux efforts déployés par la CCAMLR pour une réduction générale des captures INN.

16.21 La Communauté européenne indique que lors de la CoP14, les activités incessantes de pêche illégale visant la légine dans la zone de la Convention CAMLR ont également été notées et qu'il a été demandé aux parties à la CITES de mettre en œuvre les recommandations de la Résolution Conf. 12.4. Toutefois, certaines parties contractantes à la CITES notent que la légine ne figure pas sur la liste des espèces de la CITES et que, de ce fait, les conditions de cette résolution ne sont pas exécutoires pour les parties à la CITES. D'autres parties à la CITES font remarquer que l'application de la Résolution Conf. 12.4 est entravée par le fait que l'espèce concernée ne figure pas à l'appendice II de la CITES.

16.22 La Communauté européenne note également que lors de la CoP12, la CITES a mentionné la nécessité d'effectuer une évaluation générale du stock de légine. Néanmoins, le Comité II a accueilli avec satisfaction le rapport de la CCAMLR et la CITES encourage tous ses États membres à coopérer avec la CCAMLR. La légine n'a pas fait l'objet de projets de proposition.

16.23 L'Argentine fait une nouvelle déclaration sur les sanctions et les mesures commerciales, sans perdre de vue une référence faite par la Communauté européenne à propos de la CITES. Elle souhaite consigner le fait que la CCAMLR fait partie intégrante du système du traité sur l'Antarctique et estime qu'il est important de renforcer l'impact que les mesures de la CCAMLR peuvent avoir à l'égard du système du traité sur l'Antarctique. Elle souhaite rappeler aux Membres que la Convention a été établie avec le concours de diverses représentations diplomatiques et qu'elle repose sur les recommandations de la RCTA émises dans les années 1970. Dans le cadre de ce mandat, il n'était pas envisagé d'interdire l'exploitation des ressources marines vivantes. Pourtant, l'imposition de quotas ou d'autres mesures économiques n'a pas été jugée nécessaire à l'égard de la gestion de l'utilisation de ces ressources dans le cadre de la Convention. L'imposition de mesures commerciales pourrait empêcher la CCAMLR d'atteindre ses propres objectifs à l'égard de l'exclusion des non-Parties, ainsi qu'en ne procurant pas le maximum de bénéfices aux pêcheries. De ce fait, les

délibérations ayant lieu au sein de la CCAMLR ne devraient pas toutes être axées sur des mesures commerciales, au risque de lui faire perdre sa légitimité.

16.24 La Communauté européenne répond que son intention est tout simplement de fournir aux Membres des informations factuelles sur les conclusions de la réunion de la CITES et non de faire amender les textes.

Coopération avec la CCSBT

16.25 L'Australie a soumis son rapport d'observateur sur les conclusions de la 14^e réunion de la CCSBT qui s'est déroulée récemment (CCAMLR-XXVI/BG/46). Le secrétaire exécutif indique qu'il attend toujours que cette organisation se manifeste au sujet de sa coopération avec la CCAMLR. Une fois la correspondance reçue, elle sera distribuée aux Membres.

Coopération avec la CPPCO

16.26 Les États-Unis notent que le projet de Protocole d'accord (le "Protocole") entre la CCAMLR et la CPPCO contenu dans CCAMLR-XXVI/BG/9 a fait l'objet de plusieurs circulaires de la Commission pendant la période d'intersession et qu'ils ont soumis des commentaires sur l'avant-projet préparé par le secrétariat. Ils indiquent qu'il est dans leur intérêt de veiller à ce qu'il y ait coopération entre les organisations qui gèrent les eaux adjacentes et, qu'à leur avis, il serait souhaitable de promouvoir la coopération entre ces deux organes. Ils suggèrent de poursuivre la concertation pour affiner le projet de protocole, dans le but d'en présenter le mandat à la CPPCO après la présente réunion.

16.27 La Chine se rallie aux préoccupations exprimées par les États-Unis en ce qui concerne la coopération entre la CCAMLR et la CPPCO. En tant que Membre des deux organisations, la Chine serait heureuse de cette coopération. Elle fait toutefois remarquer que la CCAMLR n'est pas une ORGP thonière et que la forme de la coopération entre ces deux organisations devrait être différente de celle qui unit la CPPCO et la CITT.

16.28 Le Japon partage les commentaires exprimés par les États-Unis et la Chine. En notant que la nature et les travaux des deux organisations sont différents, le Japon estime qu'il conviendrait de reprendre l'examen du paragraphe 2 du projet de Protocole "Type de coopération", compte tenu, principalement, des implications financières des activités identifiées par rapport aux bénéfices qu'en tirerait la CCAMLR. Le Japon soutient l'opinion des États-Unis quant à la poursuite de l'examen de cette question.

16.29 L'Argentine ne soutient pas la proposition de Protocole visant à établir une relation permanente avec la CPPCO ou avec d'autres organisations dont les objectifs et les membres diffèrent grandement de ceux de la CCAMLR.

16.30 L'Argentine comprend que l'harmonisation des mesures adoptées en fonction des critères de la CPPCO ne serait pas possible sans limiter les objectifs, les compétences et le fonctionnement de la CCAMLR de deux manières différentes :

- les objectifs de la CCAMLR seraient contrariés par les critères de la CPPCO sur "l'utilisation optimale" des ressources ;
- deuxièmement, la différence fondamentale entre les membres des deux organisations réside dans le fait que la CCAMLR accepte tous les États s'intéressant à la conservation, la pêche ou la recherche alors que la CPPCO n'accepte que les États qui exercent une juridiction dans son secteur ou qui mènent des activités de pêche. La CPPCO n'accepte de nouveaux membres que sur invitation et, entre autres, elle fixe des quotas de pêche, protégeant ainsi les intérêts de ses Membres pêcheurs.

16.31 Le Royaume-Uni soutient l'opinion des Membres qui se déclarent en faveur du développement du projet de Protocole. Il a également soumis des commentaires au secrétariat, mais ceux-ci n'ont pas été inclus dans CCAMLR-XXVI/BG/9. L'un des points mentionnés est que la CCAMLR n'a pas encore établi de liens officiels avec d'autres organisations. D'après le Royaume-Uni, les accords avec les ORGP, notamment celles qui ont des compétences sur les régions voisines de la zone de la Convention de la CCAMLR, viseraient à étendre le champ d'application des objectifs de la CCAMLR et non à les mettre en péril. Il y aurait, en particulier, des mérites à coopérer avec la CPPCO en ce qui concerne les activités de pêche INN et, selon le Royaume-Uni, une approche harmonisée serait des plus utiles. Le Royaume-Uni souhaite voir entreprendre de nouveaux travaux sur la rédaction du Protocole.

16.32 La Communauté européenne partage l'opinion des États-Unis. En tant que tel, le projet de Protocole est une interprétation très naïve n'ayant pratiquement trait qu'à l'échange d'informations et dont l'action est limitée de part et d'autre, car les deux organisations ont des aires d'application voisines. Selon la Communauté européenne, le même type de protocole d'accord pourrait être conclu avec la CTOI, par exemple, sans que la spécificité de la CCAMLR ait à en pâtir. Ceci offrirait un autre mode d'accès à des idées nouvelles sur lesquelles il conviendrait d'orienter ses réflexions et permettrait à la CCAMLR de tirer profit des expériences pertinentes auxquelles ont dû faire face d'autres organisations, ainsi que de communiquer les leçons tirées des expériences qu'elle-même a vécues. À ce dernier égard, il serait particulièrement utile que la CCAMLR communique à d'autres organisations, sans mettre en jeu leur indépendance, ses propres accomplissements en matière d'atténuation de la mortalité d'oiseaux de mer. À l'égard des objectifs de la CPPCO, la Communauté européenne indique qu'elle laisse la parole à l'Australie et la Nouvelle-Zélande en tant que promoteurs de cette organisation dont l'approche de la conservation ne s'éloigne guère de la leur. D'après la Communauté européenne, l'application des principes et des objectifs n'est pas la question, mais il s'agit plutôt de noter que la CPPCO et la CCAMLR ont pour objectif commun d'assurer la conservation des stocks dont elles sont responsables, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle de ces stocks.

16.33 L'Australie indique qu'il est important pour la CCAMLR d'établir une structure pour les discussions avec des organisations telles que la CPPCO. Concernant les oiseaux de mer dont la CCAMLR a la responsabilité, la vaste majorité des oiseaux qui sont tués, le sont dans les pêcheries thonières adjacentes aux eaux de la CCAMLR. À moins que la CCAMLR ne se lance dans un échange d'informations avec les organisations voisines et que celles-ci n'y participent activement, cette tragédie environnementale perdurera. D'après l'Australie, il est tout à fait dans l'optique de la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour tenter, avec d'autres organes régionaux, de poursuivre cet objectif. L'Australie indique également

que récemment, des navires thoniers ont mené des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR, ce qui à son avis, est contraire aux obligations de l'État du pavillon en tant que partie à cette Convention. L'une des raisons justifiant la mise en place de tels dialogues est de veiller à ce que ce type de confusion ne se reproduise plus entre organes régionaux adjacents. L'Australie soutient l'opinion américaine, selon laquelle il conviendrait de donner suite au Protocole d'accord.

16.34 Le Chili soutient l'idée que la CCAMLR établisse des liens et coopère avec d'autres ORGP en général et avec la CPPCO en particulier. Les différences d'objectifs et de buts, ainsi que les différences fondamentales de fonctionnement entre la CCAMLR et d'autres organisations ne devraient pas justifier d'ignorer ou de rejeter ce qui se passe réellement dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention. A cet égard, le Chili estime qu'il serait approprié d'établir ce type de Protocole. Les Membres sont encouragés à travailler en relation étroite sur les termes du Protocole, mais, parallèlement, le Chili estime que la CCAMLR devrait commencer à examiner ce type d'approche avec d'autres organisations. Le Chili déclare qu'il donnera son appui aux accords institutionnels entre la CCAMLR et l'ORGP du Pacifique Sud, lorsque cette organisation sera établie.

16.35 L'Argentine estime qu'il est indispensable de mettre en œuvre cette coopération lorsqu'elle est nécessaire. Cependant, la coopération avec certaines organisations devrait être organisée sur une base spécifique, au cas par cas. Elle devrait être révisée sur une base *ad hoc*, lorsqu'il deviendrait nécessaire d'entamer cette coopération. Comme l'Argentine l'a déjà mentionné au fil des années, il existe un vrai danger de recoupement possible des compétences dans de nombreux domaines. Dans de nombreux cas, de ce fait, la question des différents critères d'adhésion des membres ne devrait pas avoir pour conséquence le fait que la CCAMLR donne directement son aval aux règles adoptées par une autre Commission. Par exemple, il semble à l'Argentine, en tant que membre de la présente Commission, que celle-ci ne devrait pas nécessairement porter sur ses listes de navires illicites des navires que d'autres organisations – et plus particulièrement certaines d'entre elles – ont décidé d'inclure dans leurs listes respectives, ou les recommandations de celles-ci. Dans le cas des pêcheries thonières de la zone de la Convention, comme l'a mentionné l'Australie, la question est différente du fait que s'ils sont engagés dans des activités de pêche, les États membres sont liés par les mesures de la CCAMLR. L'Argentine tient à réitérer que la coopération devrait être décidée au cas par cas, et sur des questions spécifiques.

16.36 L'Uruguay soutient le point de vue de l'Argentine, notamment à l'égard de la nécessité de coopérer avec diverses organisations travaillant dans le domaine de la conservation. Il note, de plus, que ces accords ne devraient pas lier les autres organisations.

16.37 Les États-Unis se déclarent conscients des mandats différents de la CCAMLR et de la CPPCO, ce que souligne l'Argentine. Il n'est pas question que la CCAMLR exerce son autorité en dehors de la zone de la Convention, mais, comme d'autres Membres l'ont déclaré, l'objectif de ce Protocole est l'échange d'informations. Le Protocole porterait sur la participation réciproque aux réunions, pour, entre autres, que le secrétariat et d'autres entités puissent s'informer, échanger des informations sur les stocks et les espèces et échanger systématiquement des rapports de réunions. En fait, les États-Unis indiquent que le Protocole ne donnerait lieu qu'à une coopération très limitée mais qu'il permettrait d'améliorer les travaux de la CCAMLR, principalement en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

16.38 L'Afrique du Sud rappelle que de nombreuses ORGP connaissent des défis semblables à ceux auxquels doit faire face la CCAMLR et qu'il est possible de procéder à un échange transparent d'informations entre organisations qui peuvent se compléter et peut-être s'aider à atteindre les objectifs de la Convention. Elle demande instamment à tous les Membres de traiter cette question avec optimisme et de ne pas y voir un obstacle à la coopération.

16.39 Il est convenu que le secrétariat devrait mettre au point le Protocole, pendant la période d'intersession, pour qu'il puisse être présenté à la CPPCO, suite à l'aval de la Commission, compte tenu de l'avis de tous les Membres.

Partenariat avec le FIRMS

16.40 Le rapport de la quatrième réunion du comité directeur du FIRMS à laquelle a assisté le directeur des données de la CCAMLR est présenté (CCAMLR-XXVI/BG/19). Le secrétaire exécutif attire, par ailleurs, l'attention des Membres sur la question de l'échange d'informations sur la légitime avec les ORGP en général, et avec l'OPASE en particulier.

Participation aux réunions de la CCAMLR

16.41 Le secrétaire exécutif avise les Membres que, conformément aux discussions menées l'année dernière (CCAMLR-XXV, paragraphes 16.47 et 16.48), cette question a trait aux Parties non contractantes invitées à la réunion de la CCAMLR cette année, qui demandent au secrétariat de bien vouloir faciliter leur accès au fonds en fidéicommiss des Nations Unies pour permettre leur participation. Aucune demande de ce type n'a été reçue. Le secrétaire exécutif n'est pas au courant de projets concernant ce fonds, d'autant qu'aucun représentant de l'OAA n'est présent, qui aurait fournir des explications et que cette question n'a pas été discutée au sein du SCAF.

Nomination des représentants aux réunions de 2007/08 d'organisations internationales

16.42 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2007/08 :

- Consultation d'experts de l'OAA sur les directives techniques pour un commerce responsable du poisson, du 5 au 7 novembre, Rome, Italie – pas de nomination.
- Atelier de l'OAA sur les données et les connaissances sur les pêcheries hauturières en haute mer, du 5 au 7 novembre, Rome, Italie – le directeur des données (avec le financement de l'OAA).
- 20^e réunion ordinaire de la Commission de la CICTA, du 9 au 18 novembre 2007, Antalya, Turquie – la Communauté européenne.

- Quatrième session ordinaire de la CPPCO, du 3 au 7 décembre 2007, Tumon, Guam, États-Unis – les États-Unis.
- 3^e session de la SWIOFC, du 18 au 21 décembre 2007, Seychelles – pas de nomination.
- Consultation technique de l'OAA sur les directives internationales pour la gestion de pêche hauturière en eaux profondes, du 4 au 8 février 2008, Rome, Italie – pas de nomination.
- 5^e réunion internationale sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud, du 4 au 15 mars 2008, Guayaquil, Équateur – le Chili.
- Réunion intersessionnelle sur l'avenir de la CBI, du 6 au 8 mars 2008, Londres, Royaume-Uni – le Royaume-Uni.
- Réunion du groupe de travail technique du FIRMS, du 1^{er} au 4 avril 2008, OAA, Rome, Italie – le directeur des données.
- 12^e session de la CTOI, du 26 au 30 mai, Seychelles – l'Australie.
- XXXI^e RCTA, du 2 au 13 juin 2008, Kiev, Ukraine – le secrétaire exécutif.
- XI^e CPE, du 2 au 6 juin 2008, Kiev, Ukraine – la présidente du Comité scientifique et le directeur scientifique de la CCAMLR.
- 11^e session du sous-comité du COFI du commerce du poisson, du 2 au 6 juin 2008, Brême, Allemagne – la Communauté européenne.
- Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, neuvième réunion, du 9 au 13 juin 2008, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 60^e réunion annuelle de la CBI, du 23 au 27 juin, 2008, Santiago, Chili – le Chili.
- Consultation technique de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port, du 23 au 27 juin 2008, Rome, Italie – l'Espagne.
- Réunion du comité directeur du FIRMS, juin/juillet 2008, secrétariat de l'OPANO, Dartmouth, Canada (dates à préciser) – le directeur des données.
- Conférence mondiale sur la pêche INN (réseau SCS), août, Trondheim, Norvège (dates à préciser) – la Norvège.
- 5^e réunion annuelle de l'OPASE, Namibie, du 6 au 9 septembre 2008, Windhoek, Namibie – la Norvège.
- Réunion annuelle 2008 de l'OPANO, du 22 au 26 septembre 2008, Vigo, Espagne – la Communauté européenne.

- 15^e réunion annuelle de la CCSBT, du 14 au 17 octobre 2008, Auckland, Nouvelle-Zélande – la Nouvelle-Zélande.
- 9^e réunion de la conférence des parties à la CMS, du 9 au 21 novembre 2008, Rome, Italie – pas de nomination.

16.43 Le secrétaire exécutif rappelle aux Membres que le secrétariat fournit un dossier d'instructions aux observateurs de la CCAMLR assistant aux diverses réunions. Ce dossier est préparé sur la base des conclusions du rapport de la Commission et des autres questions que la Commission pourrait souhaiter y ajouter. Cette pratique se poursuivra et il est demandé aux Membres d'aviser le secrétariat de toute question qu'ils souhaiteraient voir souligner dans ce document.